

17 février 2014

Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Puits Gémioncourt Ouest », « Puits Gémioncourt Centre », « Puits Gémioncourt Est » et « Puits Piraumont Bis », sis sur le territoire des communes de Genappe et de Villers-la-Ville

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, §1^{er}, R.156, §1^{er}, R.157, R.161, §2, R.162 et R.165 à R.167;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant des prises d'eau, à savoir l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.) et la S.P.G.E. signé le 29 septembre 2000;

Vu la lettre recommandée à la poste du 26 aout 2013 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'I.E.C.B.W.;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant sur lequel la S.P.G.E. a remis des remarques en date du 23 mars 2010;

Considérant que le programme d'actions proposé demande à être modifié de manière à tenir compte des remarques émises par la S.P.G.E. en date du 23 mars 2010;

Vu la dépêche ministérielle du 26 aout 2013 adressant au collège communal de Genappe le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés « Puits Gémioncourt Ouest », « Puits Gémioncourt Centre », « Puits Gémioncourt Est » et « Puits Piraumont Bis », sis sur le territoire des communes de Genappe et de Villers-la-Ville pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu la dépêche ministérielle du 26 aout 2013 adressant au collège communal de Villers-la-Ville le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés « Puits Gémioncourt Ouest », « Puits Gémioncourt Centre », « Puits Gémioncourt Est » et « Puits Piraumont Bis », sis sur le territoire des communes de Genappe et de Villers-la-Ville pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu la dépêche ministérielle du 26 aout 2013 adressant au collège communal de Les Bons Villers le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés « Puits Gémioncourt Ouest », « Puits Gémioncourt Centre », « Puits Gémioncourt Est » et « Puits Piraumont Bis », sis sur le territoire des communes de Genappe et de Villers-la-Ville pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 sur le territoire de la commune de Genappe, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition et/ou observation;

Vu l'avis motivé du collège communal de Genappe rendu en date du 23 octobre 2013;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition et/ou observation;

Vu l'avis motivé du collège communal de Villers-la-Ville rendu en date du 28 novembre 2013;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 sur le territoire de la commune de Les Bons Villers, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition et/ou observation;

Vu l'avis motivé du collège communal de Les Bons Villers rendu en date du 6 novembre 2013;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne des prises d'eau souterraine en nappe libre,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger les ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable définis ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté:

Code ouvrage	Nom de l'ouvrage	Commune	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
39/8/7/001	Puits Gémioncourt Ouest	Genappe	2 ^e Div., Sect. O, n°2c
39/8/7/002	Puits Gémioncourt Centre	Genappe	2 ^e Div., Sect. O, n°11b
39/8/8/005	Puits Gémioncourt Est	Genappe	2 ^e Div., Sect. O, n°10c
39/8/8/002	Puits Piraumont Bis	Villers-la-Ville	4 ^e Div., Sect. B, n°42b

Art. 2.

§1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur les plans cadastraux référencés:

- Genappe 2^e division, section N;
- Genappe 2^e division, section O;
- Villers-la-Ville 4^e division, section A, 1^{re} feuille;
- Villers-la-Ville 4^e division, section B;
- Les Bons Villers 1^{re} division, section B, 4^e feuille.

Ces plans sont consultables à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156, §1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du Code de l'Eau, sur base du temps de transfert, et a été adaptée aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code. Ces limites sont valables pour les débits d'exploitation suivants:

Ouvrages	débit en m ³ /j
Puits Gémioncourt Ouest	214
Puits Gémioncourt Centre	372
Puits Gémioncourt Est	463
Puits Piraumont Bis	246

§2. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I^{er} du présent arrêté.

Art. 3.

Les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge* .

Art. 5.

L'Administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

- à l'exploitant des prises d'eau;
- à l'administration communale de Genappe;
- à l'administration communale de Villers-la-Ville;
- à l'administration communale de Les Bons Villers;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);
- à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, Direction de Mons.

Namur, le 17 février 2014.

Ph. HENRY

[Annexe I](#)

[Annexe II](#)